

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2016

Le 12 octobre 2016 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 6 octobre 2016, s'est réuni au Stade Mathon à Oyonnax, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
60	3	4	5

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOLITO, M. BRUYAS, M. CAPELLI, M. CARMINATI, Mme CARRIER, Mme CHÉRIGIÉ, Mme COLLET, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CORTINOVIS, M. DELAGNEAU, M. DOCHE, M. DODARD, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUPARCHY, M. DUPONT, Mme DURAFFOURG, M. DUTRAIT, Mme EMIN, Mme ESCODA, Mme EUDIER, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, Mme GUIGNOT, M. HUYVAERT, M. JUILLARD, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, Mme MANZONI, M. MARRON, M. MATZ, M. MERMET, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PERTREUX (suppléant de M. LEROY), Mme RIGHETTI (suppléante de M. TURC), M. ROBIN, M. SAVOYE, M. SCHERER, Mme SERRE, M. SIBOIS, M. TARAVEL (suppléant de M. PALISSON), M. VAREYON, M. VERDET, Mme VOLAN.

Excusés : M. DUFOUR (pouvoir à Mme BERTRAND), M. PAVIOT, M. PERRAUD (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. VERDET), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VAREYON), M. TOURNIER-BILLON (pouvoir à Mme CHÉRIGIÉ), M. HARMEL, Mme ROMANET.

Absents : Mme CAILLON, Mme DUFAYET, Mme LOZACH, M. MARTINEZ.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Yves LOCATELLI, Secrétaire de séance.



Règlement de collecte des ordures ménagères.

Rapporteur : M. COLLETAZ

La Communauté de communes Haut-Bugey possède dans ses statuts la compétence obligatoire de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Suite à la mise en œuvre du service de collecte sur le territoire, il revient à la Communauté de Communes de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

A ce titre, il convient d'établir un règlement de collecte, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Définition et délimitation du service public de collecte des déchets
- Présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...)
- Définition des règles et limites d'utilisation du service de collecte (déchets acceptés...)
- Précision des sanctions en cas de violation des règles.

Vu l'avis rendu par la Commission Environnement et Déchets le 12/07/2016 ;
Vu l'avis rendu par le Bureau le 15/09/2016 ;

Le Conseil communautaire,
Par 65 voix pour

- **APPROUVE** le règlement de collecte fourni en annexe ;
- **DIT DIRE** que ce règlement sera transmis aux communes adhérentes.

Fait à Oyonnax, le 26 octobre 2016

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

28 OCT. 2016
04 NOV. 2016



Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Règlement de collecte des ordures ménagères

.....
Date de décision: 12/10/2016

Date de réception de l'accusé 28/10/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 121016_2016545

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20161012-121016_2016545-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 09/03/2015

classification :

.....
Nom du fichier : 20161027175843.pdf (001-200042935-20161012-121016_2016545-
DE-1-1_1.pdf)

Communauté de Communes Haut-Bugey

Règlement de Collecte des Ordures Ménagères

29/06/2016

Table des matières

TITRE Ier : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	5
Article 1.1 : Objet du règlement.....	5
Article 1.2 : Champs d'application et compétences.....	5
Article 1.3 : Objectif du règlement.....	5
Article 1.4 : Autres prescriptions.....	6
TITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET DES MODES DE GESTION ASSOCIES.....	7
Article 2.1 : Déchets ménagers relevant de la collecte des ordures ménagères.....	7
Article 2.2 : Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles relevant de la collecte des ordures ménagères.....	8
Article 2.3 : Déchets ménagers ne relevant pas de la collecte des ordures ménagères.....	8
Article 2.4 : Déchets industriels banals (DIB).....	9
Article 2.5 : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	10
TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	11
Article 3.1 : Principes généraux et déchets concernés.....	11
Article 3.2 : Conditionnement des ordures ménagères résiduelles.....	11
Article 3.3 : Prévention des risques liés à la collecte.....	12
Article 3.4 : Modalités liés à la circulation des véhicules de collecte.....	12
Article 3.5 : Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte.....	12
Article 3.6 : Collecte en bacs collectifs.....	13
Article 3.7 : Collecte en bacs de regroupement.....	13
Article 3.8 : Collectes évènementielles.....	14
Article 3.9 : Fréquence de collecte et horaires.....	14
Article 3.10 : Cas des jours fériés.....	14
TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES.....	15
Article 4.1 : Principes généraux.....	15
Article 4.2 : Mode de collecte.....	15
Article 4.3 : Propreté et sécurité.....	15
TITRE V : CONTRÔLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	16
Article 5.1 : Principes généraux.....	16
Article 5.2 : Non-respect des modalités de collecte.....	16
Article 5.2 : Dépôts sauvages.....	16
Article 5.3 : Brûlage de déchets.....	16
TITRE VI : FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE.....	17

Article 6.1 : Principes généraux	17
Article 6.2 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	17
Article 6.3 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	17
Article 6.4 : Redevance Spéciale	17
TITRE VII : APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT	18

Références Juridiques

Vu la Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19/11/2008,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2224-14, L2224-16 et L 5211-9-2 I, II et III, relatifs à l'élimination des ordures ménagères et autres déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-76 à 80 relatifs à l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu le Code général des impôts et l'article 1520 modifié par la loi n°2015-1786 du 29/12/2015 – art. 57 (V) relatif à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-1, R644-2 et R131-13 relatifs aux dépôts sauvages et à la pratique du chiffonnage,
Vu la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,
Vu la loi 92-646 du 13/07/1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvres du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I),
Vu la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II qui transpose la directive-cadre de 2008),
Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret du 01/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret du 18/11/1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le décret 2016-288 du 10/03/2016 portant diverses disposition d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Bugey qui dispose que la CCHB est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCHB

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment la généralisation de la collecte sélective et la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des

communs membres de la CCHB la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Considérant la nécessité de contribuer à la sécurité des agents, à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-BUGEY DECIDE :

TITRE Ier : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la pré-collecte et de la collecte des ordures ménagères sur le périmètre de compétence de la Communauté de Communes Haut-Bugey (communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Bellignat, Belleydoux, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-la-Cluse, Nantua, Les Neyrolles, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Peyriat, Le Poizat-Lalleyriat, Port, Saint-Martin-du-Frêne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne et Vieu-d'Izenave).

Il fixe le cadre réglementaire et informe des droits et des devoirs des usagers. Il est connu des agents du service et des prestataires de collecte. Il sert de référence en cas de litige.

Le présent règlement est actualisé et complété, en tant que de besoin, par la Communauté de Communes Haut-Bugey.

Article 1.2 : Champs d'application et compétences

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne ou exploitant en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire produisant des déchets de ménages et des déchets assimilables aux ordures ménagères, comme définis aux articles 2.1 et 2.2.

En règle générale, il s'applique à tout producteur ou détenteur de déchets qui utilise le service public de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 1.3 : Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers du service public de collecte des ordures ménagères
- Assurer la sécurité des usagers et du personnel en charge de la collecte des déchets ménagers
- Contribuer à la protection de l'environnement et à la propreté urbaine
- Informer les usagers sur la nécessité de réduire leur production de déchets dans une démarche citoyenne
- Rappeler les obligations des usagers et les sanctions en cas d'abus ou d'infraction

Article 1.4 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ain.

TITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET DES MODES DE GESTION ASSOCIES

Article 2.1 : Déchets ménagers relevant de la collecte des ordures ménagères

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils sont définis comme étant des déchets issus de l'activité quotidienne normale d'une famille. Ils comportent entre autres les déchets fermentescibles et restes de repas, les balayures de maisons, les emballages non recyclables et déchets divers.

Tous ces déchets ne présentent aucun risque particulier pour les agents du service ou pour l'environnement. Les déchets dangereux sont exclus de cette collecte.

Ils sont collectés en porte à porte ou en point de regroupement selon la situation de l'habitation.

On distingue dans ces déchets :

- Les déchets recyclables : déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation de matière. Ces déchets sont collectés séparément et font l'objet d'une consigne de tri. Sur le territoire de la CCHB ils doivent être déposés dans les points d'apports volontaires correspondants. Il s'agit des déchets suivants :
 - o Contenants et emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux)
 - o Emballages ménagers :
 - Emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux (canettes, boîtes de conserve, barquettes alimentaires)
 - Aérosols vides de produits ménagers (produits d'hygiène corporelle, brumisateurs, désinfectants, produits d'entretiens non dangereux)
 - Bouteilles plastiques (bouteilles d'eau et boissons, bidons de lessive, bouteilles d'huiles, bouteille de lait...).
 - Flacons plastiques (flacons de produits d'hygiène corporelle comme les shampoings et savons, les boîtes d'épicerie et condiments alimentaires...)
 - o Papiers, cartonnets, journaux/revues/magazines
 - Emballages constitués de papiers et cartons fins (emballages de boîtes d'épicerie, emballages de pots de yaourt...)
 - Briques alimentaires vidées de leur contenu (briques de lait, jus de fruit, sauces...)
 - Les papiers, journaux, magazines et prospectus sortis de leurs emballages plastiques.

Les papiers spéciaux tels que les papiers peints, papiers cadeaux, papiers de cuisson, calques et papiers carbone sont exclus de cette collecte et doivent être mis avec les ordures ménagères résiduelles.

- Les déchets non recyclables : fraction restante des déchets ménagers une fois la partie recyclable triée et retirée.
- Les déchets fermentescibles : déchets composés de matières organiques biodégradables sous l'action de micro-organismes. Ces déchets peuvent être compostés avec les déchets verts dans les jardins.
- Les ordures ménagères résiduelles : fraction qui subsiste après séparation des ordures ménagères avec les déchets recyclables et les déchets fermentescibles.

Article 2.2 : Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles relevant de la collecte des ordures ménagères

Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles sont des déchets issus d'activités économiques qui, au vu de leurs caractéristiques techniques, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit donc de déchets ne provenant pas des habitations mais qui sont de même nature (quantité, composition) que les ordures ménagères résiduelles. Ils sont collectés en même temps que les ordures ménagères résiduelles.

Sont notamment déclarés assimilés aux ordures ménagères les déchets suivants :

- Les déchets provenant des écoles, des hôpitaux et des centres médico-sociaux (hors déchets de soins), des mairies, des associations, administrations et établissements publics.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux tant que leur volume ne dépasse pas 1500 litres pour les déchets résiduels et 1100 litres pour les déchets recyclables (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets techniques des services d'entretien municipaux (voirie, espaces verts ...) sont exclus de cette liste.

Cette liste est non exhaustive et non limitative. Des matières ou établissements non dénommés peuvent être assimilés ou retirés par la Communauté de Communes Haut-Bugey.

Article 2.3 : Déchets ménagers ne relevant pas de la collecte des ordures ménagères

Certains des déchets ménagers ne relevant pas de la collecte des ordures ménagères peuvent être amenés en déchèterie, à savoir :

- Les déchets verts (tontes, feuilles et tailles d'arbuste, déchets floraux...)
- Les déchets d'équipement électrique et électronique (électroménagers, piles, téléphone, ...)

- Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvant, batteries, huiles de vidanges, produits phytosanitaires, acides, bases ...)
- La vaisselle cassée (verre, assiettes, plats...), les faïences, porcelaines et objets en terre cuite, ainsi que les vitres et les verres spéciaux (pare-brises, miroirs, ampoules, flacons cosmétiques, écrans, verres médicaux...)
- Le bois (troncs d'arbre ou bois de construction)
- Les métaux (pièces automobiles, jantes, barre de fer, fils électriques...)
- Les huiles moteurs
- Les cartons bruns
- Les gravats, le plâtre et déchets de bricolage ménagers
- Les pneus de véhicules légers (pneus sans jantes)
- Les textiles
- Les encombrants et tout objet dont la taille est supérieure à 1 mètre et le poids supérieur à 30 kg.

Pour ces déchets les usagers doivent se rendre en déchèterie –sous réserve du règlement de déchèterie—pour les déposer. Tout dépôt dans les ordures ménagères ne saurait être collecté.

D'autres déchets ne peuvent être déposés en déchetterie, et doivent être pris en charge dans des filières spécifiques définies par la réglementation en vigueur. Sont notamment exclus :

- Les déchets dangereux, toxiques, explosifs ou radioactifs
- Les bouteilles de gaz (à rapporter au magasin d'achat)
- Les cadavres d'animaux et déchets carnés (pris en charge par les filières d'équarrissage)
- Les pneus agricoles et de poids lourds
- Les véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules (pris en charge par les démolisseurs automobiles agréés).

ou tout autre produit qui, au vu de ses caractéristiques, ne peut être collecté et traité sans risques particuliers par le service public de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cette liste non-exhaustive pourra être modifiée par la CCHB en fonction des évolutions réglementaires.

Article 2.4 : Déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants. Ces déchets, eu égard à leur caractéristiques techniques et aux quantités, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés. La gestion et l'élimination de ces déchets n'est pas du ressort de la collectivité et reste à la discrétion de leur propriétaire.

Article 2.5 : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont les déchets provenant des établissements hospitaliers, EHPAD, professions médicales libérales et des patients en auto-traitement. Ils sont composés de déchets nécessitant un traitement spécifique tels que :

- Les déchets perforants, piquants, coupants, tranchants (aiguilles, seringues, ciseaux chirurgicaux, ...)
- Les poches et produits injectables (insuline, ...)
- Les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, sondes, ...)

Ces déchets, pour des raisons de sécurité et de traitement spécifiques ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères. Ils sont à collecter dans des contenants spécifiques et déposés dans les pharmacies du territoire, au même titre que les médicaments. La liste des pharmacies est disponible sur le site internet www.cc-hautbugey.fr/dechetteries.html

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Article 3.1 : Principes généraux et déchets concernés

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue au moins une fois par semaine hors aléas exceptionnels (intempérie violentes, mouvement sociaux, ...). Les ordures ménagères résiduelles sont collectées au plus proche des habitations en porte à porte ou en point de regroupement permettant la collecte de plusieurs habitations. Les déchets collectés sont les ordures ménagères résiduelles (OMR) décrites à l'article 2.1 et les déchets fermentescibles de cuisine quand ils ne sont pas compostés. Les autres déchets sont collectés en déchèterie ou via des filières spécifiques.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

En cas de travaux dans une rue :

- Soit la CCHB met en place des points de collecte des déchets en amont ou en aval des travaux
- Soit les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux de transporter les sacs à un endroit déterminé par la CCHB ou de laisser libre passage aux véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation à la CCHB qui se charge de les communiquer à ses services de collecte et aux différents prestataires.

La collecte dans un espace privé est interdite, sauf convention et accord écrit entre le propriétaire et la CCHB.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les plans et projets de construction de lotissements, immeubles... afin de valider avec la CCHB les possibilités de nouvelles collectes.

Article 3.2 : Conditionnement des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées sur la voie publique pour être collectées. Elles sont déposées dans un bac de collecte normé permettant la collecte mécanisée des ordures (norme EN 840 - 1 à 7). Les ordures doivent être conditionnées en sacs poubelles fermés afin de préserver la propreté des bacs et de la voirie ainsi que l'hygiène publique.

Il est formellement interdit d'utiliser des bacs individuels, de regroupement ou collectifs à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers. Aucun liquide quelconque, cendre, produit corrosif ou dangereux, électroménager ou encombrant ne doit y être déposé. Seuls les déchets ménagers doivent être mis dans ces bacs.

D'une façon générale, les conteneurs, récipients et sacs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par la CCHB ou la commune.

Article 3.3 : Prévention des risques liés à la collecte

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie préconise de collecter les déchets dans des contenants conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs et de supprimer toute marche arrière ou manœuvre dangereuse de retournement. Les voies en impasse ne permettant pas d'effectuer un demi-tour sans manœuvre sont notamment réputées dangereuses.

Ainsi, la CCHB se réserve le droit de refuser la collecte de sacs en vrac et de déplacer/créer ou transformer des points de collectes afin d'éviter les manœuvres et voies dangereuses. Ces points peuvent par exemple être mis en place à l'entrée d'une voie inaccessible aux camions.

Article 3.4 : Modalités liés à la circulation des véhicules de collecte

Afin de ne pas mettre en danger le personnel ou d'entraver le bon déroulement de la collecte, les riverains ont l'obligation de respecter les règles de stationnement du code de la route. Les riverains doivent également entretenir les abords de leur propriété afin de ne pas gêner le passage des camions (taille de haies, élagages, ...)

Toute personne, véhiculée ou non est invitée à veiller sur sa propre sécurité et celles des agents de collecte situé sur l'engin de collecte ou circulant à ses abords. En cas d'accident, la responsabilité de l'usager pourra être engagée.

Article 3.5 : Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte-à-porte sur une partie du territoire. Cela signifie que les déchets d'une habitation sont collectés au droit de la propriété, sur l'espace public.

Les usagers doivent sortir leurs bacs ou leurs sacs au-devant de leur domicile, sur le domaine public, en bordure de la voie. Les déchets ne doivent pas gêner la circulation des usagers. Les déchets peuvent ainsi être déposés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte à partir de 19H. Les bacs de collecte sont rentrés le plus tôt possible par les usagers après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte.

Afin de respecter la R437, la CCHB pourra spécifier à l'usager un endroit précis où il doit déposer son sac ou son bac pour la collecte.

Les bacs présentés après le passage du camion de collecte ne seront pas collectés.

Il est rappelé que la responsabilité des usagers sera engagée en cas d'accident causé par un bac, un sac ou des déchets présentés sur le domaine public en dehors des heures de collecte prévues par le présent règlement.

De plus, les ordures ménagères résiduelles collectées ne doivent pas contenir d'éléments ne correspondant pas à la définition donnée aux articles 2.1 et 2.2. Les déchets non conformes donneront lieu à un refus de collecte notifié de la part de la CCHB ou de son prestataire.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'application des sanctions prévues au titre V.

La CCHB a en charge la maintenance des bacs de collecte individuels qu'elle fournit aux usagers. L'usager a en charge le lavage et la bonne utilisation du bac de collecte.

Article 3.6 : Collecte en bacs collectifs

Les logements collectifs (immeubles, hôtels...) sont collectés à l'aide de bacs de grand volume. Ces bacs collectifs ne doivent accueillir que les ordures ménagères résiduelles et sont réputés ne servir qu'aux habitants de l'immeuble concerné. Ils sont entreposés à demeure en bordure de voie publique ou sortis la veille au soir du jour de collecte à partir de 19h par les gardiens d'immeubles, personnels spécifiques ou résidents eux-mêmes. Les bacs sont entretenus par les bailleurs ou les copropriétaires.

Ces bacs doivent rester dans les emplacements prévus quand il y en a et ne pas être obstrués par le dépôt d'autres déchets. La CCHB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui seraient ainsi rendus inaccessibles ou qui contiendraient des déchets non-conformes (voir liste des déchets exclus à l'article 2.3 du présent règlement).

Tout dépôt de déchets à côté du bac de regroupement entraînera l'application des sanctions prévues au titre V.

Article 3.7 : Collecte en bacs de regroupement

Dans les zones rurales ou difficiles d'accès, la collecte des ordures ménagères s'effectue en point de regroupement. Ces points de collecte sont des bacs laissés à demeure sur l'espace public afin que les résidents avoisinants puissent déposer leurs ordures ménagères résiduelles.

Ces points concernent notamment les impasses, les voies étroites ou de forte pente ainsi que les habitats dispersés et les voies privées.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les usagers doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés. Il est conseillé par ailleurs d'apporter ses ordures la veille du jour de collecte à partir de 19h afin de réduire les nuisances. Une fois les ordures placées dans le bac, le couvercle devra être impérativement refermé.

Les bacs de collecte sont répartis équitablement sur la zone à collecter et ne doivent pas être déplacés par les usagers, sauf raison d'urgence et avec l'avis favorable des services de la CCHB. Le bac doit rester libre d'accès afin de permettre sa collecte, le stationnement est donc interdit au-devant du bac. La CCHB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui seraient ainsi rendus inaccessibles ou qui contiendraient des déchets non-conformes (voir liste des déchets exclus à l'article 2.3 du présent règlement).

Tout dépôt de déchets à côté du bac de regroupement entraînera l'application des sanctions prévues au titre V.

La CCHB a en charge la maintenance, l'entretien et le lavage des bacs de regroupement qu'elle met à disposition des usagers.

Article 3.8 : Collectes évènementielles

En cas de manifestation évènementielle, l'organisateur peut demander à la CCHB la mise en place de bacs de regroupement pour collecter les ordures ménagères produites par le rassemblement, ou bien seulement la collecte de bacs préalablement disposés par ses propres moyens. Cette demande doit intervenir à minima 15 jours avant le début de la manifestation. La CCHB pourra appliquer une redevance spéciale pour ce service supplémentaire, dont les modalités sont définies par arrêté.

Afin de respecter la R437, la CCHB spécifiera au demandeur un endroit précis où il doit déposer les bacs de collecte, sur le domaine public, en bordure de la voie. Ces bacs doivent rester dans les emplacements prévus et ne pas être obstrués par le dépôt d'autres déchets. La CCHB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui seraient ainsi rendus inaccessibles ou qui contiendraient des déchets non-conformes (voir liste des déchets exclus à l'article 2.3 du présent règlement).

Tout dépôt de déchets à côté du bac de regroupement entraînera l'application des sanctions prévues au titre V.

Article 3.9 : Fréquence de collecte et horaires

Les fréquences et jours de collecte varient en fonction du lieu d'habitation. Elles vont d'une fois par semaine à cinq fois par semaine et du lundi au vendredi sur le territoire de la CCHB. Les collectes s'effectuent à partir de 4h du matin et se terminent à 12h.

Les horaires pourront varier ponctuellement en fonction des aléas du service de collecte.

La CCHB se réserve le droit de changer les jours et fréquences de collecte en fonction des évolutions du service.

Article 3.10 : Cas des jours fériés

La collecte des ordures ménagères n'est pas assurée lors des jours fériés. Selon les fréquences de collecte, les ramassages pourront être supprimés ou reportés. Une information spécifique sera communiquée aux usagers concernés et mise en ligne sur le site internet de la CCHB dans la rubrique gestion des déchets : www.cc-hautbugey.fr/gestion_des_dechets.html

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Article 4.1 : Principes généraux

Certains emballages ménagers font l'objet d'une consigne de tri et doivent être collectés séparément des ordures ménagères résiduelles afin d'être recyclés. Cette collecte sélective concerne les déchets recyclables précisés à l'article 2.1.

Article 4.2 : Mode de collecte

Sur l'ensemble du territoire de la CCHB, les déchets recyclables sont exclusivement collectés en point d'apport volontaire. Les usagers doivent se rendre à ces points d'apports pour déposer leurs déchets recyclables. Les usagers devront par ailleurs respecter les consignes de tri et déposer dans les conteneurs les déchets idoines. Une communication est assurée sur chaque conteneur pour identifier le type de déchet à déposer.

Article 4.3 : Propreté et sécurité

Les déchets recyclables sont à déposer à l'intérieur des conteneurs impérativement en vrac.

Les emballages doivent être vidés de leurs contenus. Le dépôt du verre ménager doit être effectué de façon à provoquer le moins de nuisances sonores pour le voisinage. Il n'est notamment pas autorisé après 22h et avant 6h le matin.

Pour assurer la propreté des lieux ainsi que la bonne collecte de ces points, il est formellement interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs. Les usagers ne respectant pas ces règles s'exposent aux sanctions prévues au titre V.

TITRE V : CONTRÔLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la CCHB, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes à la CCHB titulaire du pouvoir de police. Les contraventions découlant de ces infractions sont dispensées par le titulaire du pouvoir de police.

Article 5.2 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 5.2 : Dépôts sauvages

Au-delà de polluer le cadre de vie des usagers de la collectivité, les dépôts sauvages impactent financièrement la CCHB ou les communes qui doivent procéder au nettoyage de ces incivilités.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCHB dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende allant jusqu'à 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive.

Article 5.3 : Brûlage de déchets

Le brûlage à l'air libre de déchets ou le brûlage via un incinérateur privatif est interdit. Le brûlage de déchets verts, quel que soit leur degré d'humidité est également interdit.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

TITRE VI : FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Article 6.1 : Principes généraux

Le service de collecte des ordures ménagères est financé selon les communes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Ce financement est obligatoire et s'impose à tous les usagers résidant sur le territoire de la CCHB, hormis les entreprises et commerces qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, de la bonne gestion réglementaire de leurs déchets.

Article 6.2 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Sur les communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Lantenay, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Les Neyrolles, Outriaz, Oyonnax, Le Poizat-Lalleyriat, Port, Saint-Martin-du-Frêne, et Vieu-d'Izenave le financement du service est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), assise sur le foncier bâti, dont le taux est défini chaque année par l'assemblée délibérante (communes ou CCHB). Elle est payée par les propriétaires et directement prélevée par le trésor public avec l'impôt foncier.

Pour répondre aux exigences de transparence, le montant prélevé au titre de la TEOM ainsi que son antériorité sont indiqués sur le relevé d'impôt foncier sous une ligne « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ».

Article 6.3 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Sur les communes de Belleydoux, Bolozon, Ceignes, Echallon, Izernore Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne le service est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), payée par l'utilisateur du service directement à la CCHB. Elle est calculée selon une grille tarifaire votée par l'assemblée délibérante. Elle peut être recouverte en un ou plusieurs prélèvements.

Cette grille tarifaire est révisée chaque année par l'assemblée délibérante. Elle est consultable en mairie ou à la CCHB.

Article 6.4 : Redevance Spéciale

Cette redevance s'applique aux entreprises, commerces et itinérants qui utilisent le service de collecte des ordures ménagères sans payer la TEOM ou la REOM.

Cette redevance est calculée selon une grille tarifaire votée par l'assemblée délibérante. Elle est révisée chaque année.

TITRE VII : APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CCHB à qui il appartiendra de l'appliquer dans sa commune par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Chaque arrêté municipal, original ou modifié, devra faire l'objet, après contrôle de légalité, d'une ampliation à la Communauté de Communes Haut-Bugey pour permettre l'application effective de ce règlement.

Le Président, les maires ou leur adjoints et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCHB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il appartient aux maires des communes membres de la CCHB, en vertu de leur pouvoir de police, d'appliquer les sanctions ou de saisir les tribunaux compétents selon les procédures pénales prévues par les textes.

Le présent règlement pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon, selon les voies légales de recours prévues par la loi.

Fait à Oyonnax le 29 juin 2016

Le Président,
Conseiller Départemental
Jean DEGUERRY

